

Jean MORANGE, *Libertés publiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 384p., ISBN 2-13038-981-3.

Diane Guillemette

Volume 27, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042783ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042783ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Guillemette, D. (1986). Review of [Jean MORANGE, *Libertés publiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 384p., ISBN 2-13038-981-3.] *Les Cahiers de droit*, 27 (4), 996–998. <https://doi.org/10.7202/042783ar>

sur l'arbitrage. La lecture de l'ouvrage cité en rubrique ne manquera certes pas de susciter parmi vous de nouvelles interrogations et opinions susceptibles d'inspirer les débats judiciaires ou parlementaires à court et à moyen terme.

Bref, l'ouvrage de Matthieu de Boissésou, *Le droit français de l'arbitrage*, apporte une contribution majeure à l'avancement de la connaissance de la fonction juridictionnelle, judiciaire ou arbitrale.

Denis FERLAND
Université Laval.

Jean MORANGE, *Libertés publiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 384p., ISBN 2-13038-981-3.

L'étude des droits de l'Homme consiste à préciser le régime juridique des droits et libertés dont disposent les ressortissants d'un État donné, à un moment donné de son histoire. Par ailleurs, la renommée des droits de l'Homme n'est pas le fait des juristes. Ce sont les hommes politiques, les hautes personnalités du monde religieux, philosophique et scientifique qui contribuent le plus à diffuser cette renommée, au risque de la banaliser.

Dans son ouvrage, l'auteur parle plus de libertés publiques que de droits de l'Homme comme tels. Les libertés publiques traduisent juridiquement une philosophie des droits de l'Homme et sont mises en œuvre en fonction d'une certaine technique juridique qui résulte largement de l'histoire du pays.

La liberté est définie comme consistant à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Le principe de limitation des libertés est donc capital car il est nécessaire de déterminer certaines bornes de manière à prévenir les abus. Pour ce faire, l'on doit alors tenir compte de beaucoup d'autres notions telles la préservation de l'ordre public, les données techniques, les contingences sociales et la nécessité d'une éthique

sociale. La limite aux libertés publiques est une étape nécessaire et éclairante. Il est banal d'affirmer qu'aucune liberté ne peut être illimitée.

L'auteur soutient qu'il est plus facile de décrire la nature des libertés publiques lorsque les cadres philosophiques et juridiques dans lesquels se situent les droits et libertés sont connus. Jean Morange nous expose à la pensée de plusieurs penseurs du XVIII^e siècle qui élaborent chacun leur version de ce qu'est le droit naturel. Toujours dans le cadre de la philosophie des droits de l'Homme, on constate que l'approche de l'égalité est inséparable de celle du droit à la propriété. La société affermit ce droit en venant consacrer ce que chacun avait librement acquis par son travail dans l'état de nature. En plus d'être consacré notamment dans la Déclaration des droits de 1789, le droit à la propriété trouve un appui important chez Aristote, saint Thomas d'Aquin et Locke qui estiment que l'homme peut posséder tout ce qui est utile à sa fin et que nul ne peut être dépossédé de ses biens, ni soumis au pouvoir politique d'un autre, s'il n'y a lui-même consenti.

L'auteur explique ensuite en quoi la conception soviétique des droits et libertés diffère de celle des démocraties libérales : les droits et libertés y sont conçus comme des droits orientés. Ils n'ont aucunement pour but de permettre à chacun de mener sa vie selon ce que lui dicte sa conscience, mais plutôt de favoriser sa participation à la construction de la société socialiste. Les principes de transformation sociale occupent le premier rang et c'est donc en fonction de ces derniers que les droits et libertés doivent être compris.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, Jean Morange passe en revue l'étendue de diverses libertés publiques. Il présente la liberté de se grouper comme étant le fondement indispensable de la plupart des libertés collectives. En revanche, elle présente par sa nature un risque pour l'ordre public, puisque par sa force, un groupement

peut contrebalancer celle des pouvoirs publics, multiplier la puissance de ceux qui y participent, susciter des désordres.

Le problème de la censure détournée visant les publications présentant un danger pour la jeunesse est posé par l'auteur dans son chapitre sur la liberté de presse. La censure est un domaine très délicat et s'étend bien sûr aux communications audiovisuelles. Afin de contrer la tendance au relâchement de la censure juridique des années 1970, la France créa un système de censure fiscale par exemple, pour les films à caractère pornographique violent.

Une variante très intéressante de la liberté de conscience est mise en valeur par la loi française du 8 juillet 1983. Elle énonce entre autres que les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes, sont admis à satisfaire à leurs obligations soit dans un service civil relevant d'une administration de l'État ou des collectivités locales, soit dans une organisation à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréée dans des conditions fixées par décret du Conseil d'État.

D'autre part, dans le contexte actuel français, le silence généralement observé sur le fait religieux à l'école rejoint celui qui est observé dans un nombre croissant de familles. Ceci risque de constituer une lacune dans l'instruction des jeunes d'aujourd'hui, où la religion représente, sur les cinq continents, un des faits déterminants de la plupart des conduites humaines. Même si l'adhésion à une croyance religieuse reste un acte purement personnel, faire abstraction de la religion aboutit à se priver d'un élément essentiel de compréhension de notre environnement.

Par la suite, dans une partie importante du volume, l'auteur fait une étude assez complète sur la libre disposition de soi en expliquant bien sûr le point de vue juridique, mais également le point de vue philoso-

phique, social et politique des grandes décisions de l'existence.

Un chapitre intéressant sur les « nouveaux droits » comprenant le droit à l'emploi, à la protection de la santé, à l'instruction, à la paix, à un niveau de vie décent pousse Jean Morange à considérer cela comme étant un abus de langage qui met en danger le concept même des droits de l'Homme en discréditant les « vrais » droits consacrés en droit positif interne. Ces nouveaux droits sont impossibles à organiser juridiquement à cause de l'imprécision de leur objet, de l'indétermination de ceux auxquels ils seraient imposables, de l'impossibilité d'en organiser la sanction.

Avant de passer aux limites aux libertés publiques dans la société internationale, l'auteur insiste sur le fait que les droits de l'Homme et le droit humanitaire doivent faire l'objet de traités distincts car les circonstances d'un conflit armé exigent des mesures plus précises et en partie différentes de celles qui valent en temps de paix. Ces mesures sont par ailleurs étrangères au domaine des droits de l'Homme et doivent par conséquent en être clairement distinguées.

Quant aux limites dans la société internationale, on y voit que les droits collectifs sont en général parmi les premières victimes de tout État un tant soit peu totalitaire. Les premiers obstacles que rencontrent ces dirigeants ne sont-ils pas l'existence d'associations, syndicats, partis politiques libres et d'une presse indépendante? Sous un autre aspect, les États du Tiers-Monde font valoir que le premier des droits est le droit à la vie, qui suppose l'existence de conditions matérielles décentes. On y voit ici une double hypocrisie: d'un côté, les libéraux tiennent un discours théorique, faisant abstraction de la répartition très inégale des richesses de toute nature. De l'autre côté, beaucoup de dirigeants d'États pauvres justifient précisément par cette pauvreté, les violations des droits de l'Homme dont ils se sentent coupables. Bien loin de faciliter la promotion des droits de l'Homme, ces

discussions, souvent stériles, débouchent sur la mise en place de règles de droit notoirement insuffisantes. Ces dernières souffrent en plus du caractère volontaire des adhésions aux documents internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que de l'absence de mécanismes de contrôle qui ne comportent aucune sanction judiciaire particulière.

Quant aux limites dans les sociétés nationales, on les retrouve surtout au niveau de la mise en place des quotas qui n'est pas exempt de dangers — parce qu'elle est sans limites —, ainsi qu'au niveau des minorités qui sont soumises à l'arbitraire ou au bon vouloir des États.

Tout au long de son ouvrage, l'auteur met l'accent sur le respect de la dignité humaine qui doit être mesurée à la façon dont sont protégés les plus faibles, les plus démunis, les plus méprisés des êtres humains. Tout mépris pour la vie humaine que ce soit le fœtus, l'handicapé mental, le vieillard sénile, n'est pas seulement un attentat contre ses droits fondamentaux, mais encore contre le fondement de tout l'ordre moral.

Diane GUILLEMETTE
Université Laval

Hon. Roger E. SALHANY, *The Origin of Rights*, Toronto, Carswell, 1986, 175p., ISBN 0-459-38750 (relié), 0459-38760 (poche).

Ce livre est singulier, mais non dépourvu d'intérêt pour autant. Il reflète admirablement à mon avis l'approche anglo-canadienne classique de la question des droits de la personne. Cette approche est d'une part historique, purement factuelle et exclusivement de sources anglo-saxonnes; d'autre part elle ne s'intéresse guère (pour ne pas dire pas du tout) à la question du rapport entre ces droits exclusivement civils et politiques et la réalité sociale, économique et culturelle contemporaine.

The Origin of Rights est essentiellement une explication historique de certains des droits de la personne qu'on retrouve énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est d'ailleurs ce que suggère son titre et précise la préface de son auteur. Sont abordés les libertés de religion, d'expression et de presse, de même que les droits à la protection contre les détentions arbitraires, contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, contre les preuves illégales et contre l'auto-incrimination, et les droits à l'*habeas corpus*, au procès par jury et à l'assistance d'un avocat.

Dans chacun de ces cas, l'auteur consacre la partie la plus importante de son exposé au récit détaillé des péripéties d'une affaire ancienne, souvent américaine et parfois anglaise, rarement canadienne. Puis il nous informe au sujet de l'évolution ultérieure du droit fondamental en cause, jusqu'à la situation d'aujourd'hui telle que consignée dans la Charte canadienne. Sur cette dernière il ne fera que soulever le cas échéant quelques questions très générales d'interprétation.

Cette démarche de Monsieur Salhany ne se veut pas scientifique. Elle n'est d'ailleurs assortie d'aucune référence infra-paginale ou dans le texte. Seul un petit nombre d'indications bibliographiques sont données, par chapitre, à la fin du volume. Néanmoins ce livre aide à faire comprendre le sens concret des droits de la personne qui y sont abordés, dans leur vécu de jadis si ce n'est dans celui d'aujourd'hui. Face à la Cour suprême du Canada qui a déjà fait savoir à quelques reprises qu'elle entendait interpréter les droits de la Charte canadienne à la lumière de leurs objets, cet éclairage que nous fournit Monsieur Salhany pourrait éventuellement prouver son intérêt pratique.

Monsieur Salhany nous affirme dès le départ que les Canadiens, le 17 avril 1982, ont regardé avec fierté la reine Élisabeth sanctionner le *Canada Bill* qui incluait la Charte canadienne des droits. Rien n'est moins sûr, du moins en ce qui regarde le